

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

par voie électronique à: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 9 mai 2025

Révisions de l'ordonnance sur une réserve d'hiver

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans un courrier du 7 mars 2025, vous nous avez invités à participer à la consultation sur les révisions de l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH). Nous vous remercions de nous offrir cette possibilité et nous exprimons comme suit:

Appréciation générale

L'EnDK et la DTAP s'engagent pour un approvisionnement en électricité sûr. Le développement rapide de la production d'électricité renouvelable en Suisse et la conclusion d'un accord sur l'électricité avec l'UE sont des piliers importants à cet égard. La réserve d'hiver ne contribue pas à améliorer la situation d'approvisionnement à long terme, mais elle permet de garantir l'approvisionnement en électricité à court terme en cas de situation exceptionnelle, raison pour laquelle l'EnDK et la DTAP l'ont toujours soutenue.

La réserve complémentaire, composée de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF, constitue un complément important à la réserve hydroélectrique. Si la réserve complémentaire venait à disparaître sans être remplacée, la charge serait reportée unilatéralement sur la force hydraulique ou l'énergie de réserve ferait défaut. Une telle lacune dans la réserve d'électricité doit être évitée. L'EnDK et la DTAP soutiennent donc la prolongation de l'OIRH. Nous exprimons néanmoins les réserves suivantes au sujet des modifications proposées:

Délai transitoire

La réglementation transitoire proposée doit être aussi courte que possible et s'appliquer au maximum jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et non pas de manière globale jusqu'à fin 2030. L'absence de base légale pour la réserve complémentaire entraîne des incertitudes et des risques pour les acteurs impliqués. Le manque de sécurité juridique constitue un défi particulier pour les négociations déjà en cours entre l'Office fédéral de l'énergie et les soumissionnaires de centrales de réserve. Une fois les délibérations parlementaires sur la révision de la LApEI terminées, il convient de faire avancer rapidement l'entrée en vigueur des dispositions légales correspondantes. La réalisation des nouvelles centrales de réserve pour remplacer les centrales existantes doit également être poursuivie de manière ciblée.

Interaction avec d'autres ordonnances

En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en cas de difficultés d'approvisionnement à court terme et de situations de pénurie, un vaste dispositif de mesures a été mis en place au cours des

dernières années, lequel est défini dans de nombreux actes différents. Pour mieux comprendre le cadre général, il convient de montrer comment les différentes ordonnances et lois sont reliées entre elles et interagissent. Outre l'OIRH et la LApEI, cela concerne notamment l'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve pour la production d'énergie électrique destinée au marché ainsi que les instruments dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays avec les appels à économiser, les interdictions de consommation, le contingentement et la gestion réglementée de l'offre.

Il faut notamment plus de transparence sur la question de savoir quelles mesures (côté production et côté consommation) sont déclenchées et à quel moment. L'EnDK et la DTAP se sont déjà prononcées auparavant pour que des mesures relativement modérées du côté de la consommation (p. ex. restrictions pour l'éclairage des vitrines ou les saunas privés) soient prises suffisamment tôt, avant de puiser une énergie précieuse dans les réserves hydroélectriques ou de mettre en marche des centrales de réserve nuisibles à l'environnement.

Groupes électrogènes de secours sans raccordement au réseau

L'exclusion des groupes électrogènes de secours fonctionnant en îlotage d'une participation à la réserve est techniquement infondée et ne répond pas à l'objectif de la réserve d'électricité. Les groupes électrogènes de secours qui ne sont pas raccordés au réseau électrique public peuvent également soulager les réseaux dans une situation de rareté imprévue, ce en réduisant le soutirage d'électricité du réseau. Il conviendrait d'examiner si la mesure peut être maintenue dans le sens d'une réserve liée à une réduction de la consommation.

Participation à la réserve par le biais d'agrégateurs

Une simplification du déroulement opérationnel de la participation à la réserve par une augmentation de la valeur limite permettant de participer à la réserve par le biais d'agrégateurs pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF est à saluer. Une participation directe à la réserve (au lieu de passer par des agrégateurs) suppose en effet que les exploitants puissent satisfaire à la pré-qualification de Swissgrid, ce qui peut représenter une charge importante pour les petites installations et donc être peu efficace.

Limitation de la durée des allègements

L'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours engendre des effets négatifs sur l'environnement. Le Conseil fédéral a déjà souligné précédemment que l'OIRH n'assouplit pas les dispositions environnementales à titre anticipé ([rapport explicatif](#) concernant l'OIRH du 22.12.2023). Nous saluons expressément le fait que ce principe reste valable avec la présente modification.

En raison de l'importance d'un approvisionnement en électricité sans interruption, l'EnDK et la DTAP étaient d'accord de permettre des allègements temporaires des prescriptions sur la protection de l'air. Les installations existantes ainsi que les nouvelles installations devront toutefois satisfaire aux prescriptions environnementales correspondantes à partir du 1^{er} janvier 2027.

Si des assouplissements des dispositions relatives à la protection de l'environnement s'avèrent néanmoins nécessaires pour la période après 2026, ils doivent être préparés en temps utile. Les cantons, notamment les services spécialisés dans la protection de l'air, dans la protection contre le bruit et dans la protection des eaux, doivent être consultés. Cela vaut en particulier pour les cantons d'implantation des centrales de réserve.

Financement de mesures d'assainissement

Dans le cadre de l'OIRH, certaines mesures d'amélioration concernant les émissions de particules en fonctionnement continu sont prévues pour les groupes électrogènes de secours. Le versement de contributions financières pour de telles mesures est salué.

D'autres mesures (comme les catalyseurs SCR) ne sont prévues que dans le cadre de la révision de la LApEI. Le retard de cette dernière a pour conséquence de retarder également la mise en œuvre de ces

mesures importantes pour la qualité de l'air. Nous serions très favorables à l'intégration de ce point dans l'OIRH, dans la mesure du possible. Il faut au moins viser une préparation précoce de l'équipement des installations sur la base de la LApEI révisée, tout en veillant à ce que les installations qui sont déjà exploitées conformément à l'OPair ne soient pas désavantagées.

Amélioration du flux d'information

Une prolongation de l'OIRH nécessite un meilleur échange entre les parties concernées. Contrairement à l'art. 24, al. 3, OIRH, les autorités cantonales de protection de l'air n'ont jusqu'à présent pas reçu les annonces dans un délai approprié. Cela complique l'application du droit de l'environnement et augmente la charge de travail pour toutes les parties concernées. Il convient d'examiner comment les flux d'information doivent être améliorés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question.

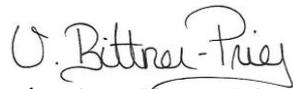
Meilleures salutations



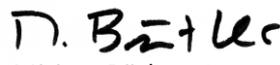
Laurent Favre, Conseiller d'État
Président de l'EnDK



François Steiert, Conseiller d'État
Président de la DTAP



Véronique Bittner-Priez
Secrétaire générale de l'EnDK



Mirjam Bütler
Secrétaire générale de la DTAP